

CONSEIL DE DISCIPLINE

COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 24-2018-01038

DATE : **24 mai 2019**

LE CONSEIL :	M ^e LYDIA MILAZZO	Présidente
	D ^{re} JOHANNE A. BÉLIVEAU	Membre
	D ^{re} ÉVELYNE DES AULNIERS	Membre

Dr MICHEL JARRY, en sa qualité de syndic adjoint du Collège des médecins du Québec

Plaignant

c.

Dr JODY NORTH BOTHWELL (permis n° 04369)

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE PRONONCE UNE ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DU NOM DU PATIENT MENTIONNÉ DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE L'IDENTIFIER, ET CE, AFIN DE PROTÉGER SA VIE PRIVÉE.

APERÇU

[1] La plainte, datée du 16 juillet 2018, reproche à l'intimé d'avoir commis des actes

déroatoires :

En ne répondant pas aux demandes du syndic adjoint, Dr Michel Jarry, malgré notamment ses lettres du 15 janvier, 23 février, 3 avril, sa lettre du 7 juin 2018 qui

lui fut signifiée en main propre par l'huissier le 12 juin, entravant ainsi l'enquête à son sujet, contrairement aux articles 114 et 122 du *Code des professions* ainsi qu'aux articles 118 et 120 du *Code de déontologie des médecins*;

[Transcription textuelle]

[2] Il y a admission à l'effet que l'intimé était dûment inscrit au Tableau du Collège des médecins du Québec (le Collège) au moment des faits reprochés à la plainte.

[3] Quant à la plainte, l'intimé ne conteste pas le fait de ne pas avoir répondu aux demandes du plaignant suite à l'envoi des lettres mentionnées dans la plainte.

[4] Il maintient que dans le contexte particulier de ce dossier, aucune infraction n'a été commise et que subsidiairement, celle-ci ne justifie pas une condamnation disciplinaire.

[5] L'intimé enregistre ainsi un plaidoyer de non-culpabilité à l'égard de l'unique chef de la plainte.

QUESTIONS EN LITIGE

[6] Le présent dossier soulève les questions suivantes :

- I. **Dans les circonstances particulières du présent dossier, est-ce que la conduite de l'intimé constitue un défaut de répondre au plaignant dans les meilleurs délais au sens de l'article 120 du *Code de déontologie des médecins*¹ (le *Code de déontologie*)?**

¹ RLRQ c M-9, r 17.

- II. Est-ce que la conduite de l'intimé constitue une entrave à l'enquête du plaignant au sens des articles 118 du *Code de déontologie* ainsi que 114 du *Code des professions*?**
- III. Si la réponse à l'une et/ou l'autre des questions précédentes est affirmative, est-ce que la conduite de l'intimé est suffisamment grave pour constituer une faute déontologique ou résulte-t-elle d'une attitude intransigeante inappropriée de la part du plaignant?**

LA PREUVE

[7] Le ou vers le 17 mai 2016, M^e David Platts membre du cabinet McCarthy Tétréault, S.E.N.C.R.L., s.r.l. (McCarthy), maintenant juge à la Cour supérieure du Québec, transmet une lettre à la Direction des services juridiques du Collège (la DSJ), à l'attention de M^e Christian Gauvin, informant ce dernier d'un recours en responsabilité professionnelle contre trois médecins de l'Hôpital de Gatineau, dont l'intimé, en joignant une copie de la Demande introductive d'instance en question (le recours civil)².

[8] Par une lettre datée du 26 mai 2016, M^e Gauvin avise M^e Platts que l'information reçue sera transmise à la Direction des enquêtes du Collège des médecins ainsi qu'à la Direction de l'amélioration de l'exercice « pour en assurer le suivi »³.

² Pièce I-2, en liasse.

³ Pièce I-1.

[9] Dans le cadre de la même lettre, M^e Gauvin ajoute ce qui suit : « Une personne responsable de l'une de ces Directions communiquera avec vous si nécessaire »⁴.

[10] Cette lettre de la part de M^e Gauvin est transmise à la Direction des enquêtes, de même que la correspondance et documentation émanant de M^e Platts. Le tout est remis au plaignant.

[11] Les parties déposent une déclaration solennelle signée par M^e Gauvin dans laquelle ce dernier déclare que lorsque la DSJ reçoit une lettre de dénonciation de la part d'un membre ou de son avocat, elle la transmet à la Direction des enquêtes (DE). Par la suite, une lettre de réception type comme celle transmise à M^e Platts, dans le cadre du présent dossier, est expédiée au membre ou à son avocat, le cas échéant.

[12] M^e Gauvin précise qu'il n'a jamais eu de discussion avec la DE quant à la mention dans la lettre type à l'effet que la DE écrirait au destinataire de la lettre si nécessaire et ignore ce qui est fait par les syndic à cet égard.

[13] Le plaignant ne communiquera pas avec M^e Platts.

[14] En fait, presque deux ans plus tard, soit le ou vers le 15 janvier 2018, il expédie à l'intimé, par poste régulière, à son adresse résidentielle, une lettre dans laquelle il lui demande sa version des faits par rapport au contenu du recours civil⁵.

[15] L'intimé prend connaissance de cette lettre mais n'y répond pas.

⁴ *Ibid.*

⁵ Pièce P-1.

[16] Le ou vers le 23 février, l'intimé lui transmet une deuxième lettre, à la même adresse, dans laquelle il lui rappelle ses obligations en vertu des articles 114 et 122 du *Code des professions* et à laquelle il joint la lettre du 15 janvier 2018⁶.

[17] L'intimé transmet alors un courriel en date du 8 mars 2018 à M^e Platts l'informant de ce qui suit :

Further to the College request, I can't seem to find a copy of any response I've already written. I don't want to have to go back through the chart if I can help it, I'm way too tired to deal with this. Do you have a copy of a response or narrative from the civil case?⁷

[18] Le 14 mars 2018, M^e Platts transmet à l'intimé par courriel « a draft letter for your careful review, modification and signature », ajoutant « Please sign it and send me a copy for our records. »⁸ Ce projet de lettre est daté du 14 mars 2018 et est adressé au plaignant de la part de l'intimé.

[19] L'intimé est en vacances à ce moment-là. Il ne se rappelle pas avoir vu ce courriel de M^e Platts.

[20] Au mois d'avril 2018, M^e Platts est nommé juge à la Cour supérieure du Québec.

[21] L'intimé n'entre pas en contact avec le plaignant ni avec Me Platts. Aucun document ne lui est transmis au plaignant en lien avec la version des faits de l'intimé.

⁶ Pièce p-2, en liasse.

⁷ Pièce l-4, en liasse.

⁸ *Ibid.*

[22] Le plaignant transmet une troisième lettre à l'intimé, datée du 7 juin 2018, par huissier, et ce, à deux adresses, soit son adresse résidentielle et son adresse professionnelle⁹.

[23] Elle est signifiée à l'intimé en mains propres à son lieu de travail, le 12 juin 2018¹⁰.

[24] La date butoir du 1^{er} juillet 2018 lui est accordée afin de répondre au plaignant, à défaut de quoi des procédures devant le Conseil de discipline pour entrave au travail du syndic seraient envisagées¹¹.

[25] Entre-temps, le 20 juin 2018, le plaignant reçoit un appel de M^e Steeve Bujold, du cabinet McCarthy, en lien avec le dossier de l'un des trois médecins visés par le recours civil (D^r V).

[26] M^e Bujold a informé le plaignant qu'il agissait pour le D^r V dans le cadre du dossier disciplinaire.

[27] M^e Bujold explique au plaignant qu'il a eu un appel du D^r V, lequel lui indiquait avoir reçu un rappel de la part du Collège concernant sa version des faits par rapport au recours civil. Cette version avait été préparée au mois de mars 2018 par M^e Platts, mais n'avait pas été finalisée et signée par le D^r V.

⁹ Pièce P-4, en liasse.

¹⁰ Pièce P-4 a).

¹¹ *Ibid.*

[28] M^e Bujold avise alors le plaignant qu'il a trouvé dans le système informatique un projet de lettre adressé au plaignant de la part du D^r V, mais pas une version finale, signée et transmise au Collège.

[29] M^e Bujold ignore les raisons pour lesquelles ce projet ne fut pas finalisé.

[30] Par la suite, M^e Bujold transmet la version des faits, dûment signée par son client, au plaignant.

[31] Le dossier de l'intimé n'est pas abordé lors de cette conversation téléphonique entre le plaignant et Me Bujold.

[32] Le ou vers le 16 juillet 2018, n'ayant toujours pas de réponse à ses demandes de la part de l'intimé ni d'un avocat agissant pour lui, le plaignant dépose la plainte sous étude.

[33] L'intimé remet la plainte à M^e Bujold, lequel est très surpris.

[34] M^e Bujold témoigne devant le Conseil que dans les circonstances, il est inconcevable que le plaignant n'ait pas mentionné le cas de l'intimé lors de leur conversation concernant le D^r V, et ce, afin de s'enquérir si le même problème s'était produit dans le cadre de son dossier.

[35] M^e Bujold retrouve le projet de lettre préparé par M^e Platts à l'égard de l'intimé dans le système informatique de son cabinet. Celui-ci est daté du 14 mars 2018. Il effectue une modification avant de le remettre à l'intimé pour vérification et signature.

[36] L'intimé signe le projet de lettre ainsi modifié en juillet 2018 et il est transmis au plaignant le ou vers le 24 juillet 2018¹².

[37] Le ou vers le 21 septembre 2018, l'intimé reçoit une lettre de la part du plaignant l'informant que l'enquête est complétée¹³. Le plaignant indique être arrivé à la conclusion que l'intimé n'a commis aucun manquement dans le cadre des soins qu'il a prodigués au patient faisant l'objet du recours civil¹⁴.

[38] En octobre 2018, l'intimé transmet, toujours par l'entremise de M^e Bujold, sa version des faits dans le cadre d'une autre enquête disciplinaire¹⁵.

[39] Lors de son témoignage devant le Conseil, l'intimé affirme qu'il n'a jamais eu l'intention de ne pas collaborer et encore moins d'entraver l'enquête du plaignant dans le présent dossier. Il croyait que son avocat, M^e Platts, s'en occupait. Ainsi, dans son esprit, l'affaire était entre les mains de son avocat.

[40] Il explique qu'à l'époque, il travaillait 80 heures par semaine. Il effectuait des chirurgies générales dans deux hôpitaux pour lesquels il était en appel, en plus de travailler en clinique.

[41] Il fait aussi état des problèmes familiaux sérieux qu'il vivait en même temps, notamment sa séparation et les maladies touchant ses deux enfants.

[42] Il témoigne à l'effet qu'il était épuisé et dépassé par ses responsabilités.

¹² Pièce I-6, en liasse.

¹³ Pièce I-3.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ Pièce I-7, en liasse.

[43] Par ailleurs, l'intimé témoigne des multitudes de correspondances qu'il a reçues de la part du Collège durant cette période, soit entre janvier et août 2018 (13 lettres)¹⁶ concernant, entre autres, une inspection professionnelle, laquelle aura lieu en juin 2018.

[44] Il explique avoir répondu à la majorité de ces demandes et avoir bien collaboré lors de l'inspection.

[45] Il ajoute que lorsque les lettres du Collège étaient expédiées par express post, son expéditeur n'était pas identifié sur l'enveloppe.

[46] Quant aux avis de livraison fixés sur sa porte d'entrée, il explique ne pas toujours les avoir vus, car il entre dans sa résidence par la porte du côté.

ANALYSE

Le fardeau de la preuve

[47] Le fardeau de la preuve repose sur le plaignant.

[48] Chacun des éléments essentiels de l'infraction doit être établi de manière prépondérante¹⁷.

[49] Pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités, cette preuve doit être de haute qualité, claire et convaincante¹⁸.

¹⁶ Pièce I-5, en liasse.

¹⁷ Jean-Guy Villeneuve, Nathalie Dubé, Tina Hobday, *Précis du droit disciplinaire*, Yvon Blais, 2007, pp. 225-227.

¹⁸ *Bisson c. Lapointe*, 2016 QCCA 1078 (Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée); *Vaillancourt c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 126.

[50] Il est dorénavant établi en droit disciplinaire qu'afin d'identifier les éléments essentiels d'une infraction, c'est la disposition législative qui a préséance sur le libellé du chef¹⁹.

[51] Il est reproché à l'intimé d'avoir contrevenu aux articles 118 et 120 du *Code de déontologie* ainsi qu'aux articles 114 et 122 du *Code des professions*, lesquels sont rédigés ainsi :

118. Le médecin ne peut intimider, entraver ou dénigrer de quelque façon que ce soit un représentant du Collège agissant dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le Code des professions (chapitre C-26), la Loi médicale (chapitre M-9) ou les règlements adoptés en vertu de ces lois, de même qu'une personne ayant demandé la tenue d'une enquête ou toute autre personne identifiée comme témoin susceptible d'être assigné devant une instance disciplinaire.

120. Le médecin doit répondre par écrit dans les meilleurs délais à toute correspondance provenant du secrétaire du Collège, d'un syndic ainsi que d'un membre du comité de révision ou du comité d'inspection professionnelle ou d'un enquêteur, d'un expert ou d'un inspecteur de ce comité, et se rendre disponible pour toute rencontre jugée pertinente.

114. Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un membre du comité, la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90, un inspecteur ou un expert, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent code, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations, de refuser de lui fournir un renseignement ou document relatif à une inspection tenue en vertu du présent code ou de refuser de lui laisser prendre copie d'un tel document.

De plus, il est interdit au professionnel d'inciter une personne détenant des renseignements le concernant à ne pas collaborer avec une personne mentionnée au premier alinéa ou, malgré une demande à cet effet, de ne pas autoriser cette personne à divulguer des renseignements le concernant.

122. Un syndic peut, à la suite d'une information à l'effet qu'un professionnel a commis une infraction visée à l'article 116, faire une enquête à ce sujet et exiger qu'on lui fournisse tout renseignement et tout document relatif à cette enquête. Il ne peut refuser de faire enquête pour le seul motif que la demande d'enquête ne lui a pas été présentée au moyen du formulaire proposé en application du paragraphe 9° du quatrième alinéa de l'article 12.

¹⁹ Tremblay c. Dionne, 2006 QCCA 1441.

L'article 114 s'applique à toute enquête tenue en vertu du présent article.

Il est interdit d'exercer ou de menacer d'exercer des mesures de représailles contre une personne pour le motif qu'elle a transmis à un syndic une information selon laquelle un professionnel a commis une infraction visée à l'article 116 ou qu'elle a collaboré à une enquête menée par un syndic.

[52] L'article 120 du *Code de déontologie* oblige un médecin à répondre par écrit dans les meilleurs délais à toute correspondance émanant d'un syndic et les articles 118 de ce Code et 114 du *Code des professions* interdisent au professionnel d'entraver l'enquête du syndic. L'article 122 du *Code des professions* concerne les pouvoirs du syndic et interdit au professionnel de menacer ou exercer des représailles contre une personne qui transmet des informations à un syndic. Cet article n'est pas générateur d'une infraction selon les faits reprochés dans la plainte sous étude.

L'obligation de répondre au syndic

[53] Le professionnel a l'obligation de répondre à toutes les demandes du syndic²⁰. Cela est un corollaire du privilège d'être membre d'une profession avec le droit exclusif de poser des actes de nature médicale tels que définis dans la Loi²¹.

[54] L'obligation qui incombe à un professionnel de répondre aux demandes de son syndic en lui fournissant les renseignements ou les documents relatifs à l'enquête du syndic en est une de résultat²².

²⁰ *Chartrand c. Coutu*, 2012 QCCA 2228, paragr. 70-73.

²¹ *Loi médicale*, RLRQ c. M-9.

²² *Chené c. Chiropraticiens (Ordre professionnel des)*, 2006 QCTP 102, paragr. 62 et ss.; *Bégin c. Comptables en management accrédités (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 45, paragr. 70.

[55] Bien que le professionnel puisse être assisté à cet égard, l'obligation de répondre au syndic demeure une obligation qui lui incombe personnellement, et ce, malgré le fait qu'elle soit déléguée par le professionnel à un tiers²³.

[56] Ainsi, le professionnel qui délègue cette responsabilité à un tiers a l'obligation de s'assurer que les informations ou documents demandés par le syndic lui ont été transmis.

[57] Une fois la preuve du défaut du professionnel de répondre au Bureau du syndic faite, il incombe alors au professionnel intimé d'établir, par une preuve prépondérante, les faits servant d'assise à son moyen de défense²⁴.

[58] M^e Ariane Imreh, dans son article intitulé *L'obligation de répondre au syndic de son ordre professionnel*²⁵, écrit qu'une fois le fardeau de la preuve du syndic rempli, les justifications qui s'offrent au professionnel pour excuser un manquement à son obligation de collaborer avec le syndic sont relativement restreintes. Elle rappelle que l'on doit considérer l'obligation de répondre comme prioritaire, cette règle ne devant souffrir d'aucune exception, sauf en cas d'impossibilité absolue. Elle ajoute que les justifications basées sur la charge de travail et la maladie ne satisfont pas habituellement les instances disciplinaires, à l'exception des rares cas où le professionnel a fait preuve de diligence et que son omission résulte d'un concours de circonstances « hors de son contrôle ».

²³ *Notaires (Ordre professionnel des) c. Champagne*, 1992 CanLII 8382 (QC TP), pages 27 et 28.

²⁴ *Cuggia c. Champagne*, 2016 QCCA 1479, paragr. 20.

²⁵ Ariane Imreh, « *L'obligation de répondre au syndic de son ordre professionnel* », (2005) 228 *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, page 109.

[59] Dans son traité intitulé *Le droit disciplinaire des corporations professionnelles*, l'auteur Mario Goulet s'exprime ainsi²⁶ :

Afin de pouvoir assumer leur mission de protection du public, les corporations professionnelles ont mis sur pied un ensemble de règles et un mécanisme correctif. Le non-respect de ces règles ou une entrave à ce mécanisme constitue une faute contre l'autorité de la corporation concernée.

Me Baulne explique le fondement de cette autorité de la façon suivante :

Il est essentiel pour toute corporation professionnelle que l'image qu'elle projette sur le public soit celle «d'une république organisée» où la moralité la plus élevée des membres est assurée. De plus, la corporation doit instaurer un mécanisme répressif efficace, qui permette de maintenir les objectifs d'une profession où l'éthique fait partie du produit.

Le syndic fait partie de ce mécanisme. C'est à ce dernier qu'incombe en premier lieu la tâche de veiller à la bonne conduite des membres. Refuser de collaborer avec lui-même lorsqu'il exige l'accès à des documents confidentiels, constitue une faute (art. 114 et 122 C. prof.).

Le défaut de collaborer prend le plus souvent la forme d'un refus de répondre. Ce type de faute est relativement grave, parce que la protection du public est alors impliquée. D'ailleurs, les comités de discipline le répètent constamment :

Le défaut de répondre peut entraîner des conséquences graves pour le public parce qu'il ralentit les opérations de surveillance du syndic et l'empêche d'intervenir au moment opportun, s'il y a lieu.

On doit considérer l'obligation de répondre comme prioritaire cette règle ne devant pas souffrir d'aucune exception, sauf s'il y a impossibilité absolue.

[Transcription textuelle, nos soulignements]

[60] La jurisprudence réfère ainsi à la nécessité de prouver une impossibilité d'agir.²⁷

²⁶ Mario Goulet, *Le droit disciplinaire des corporations professionnelles*, Cowansville, Yvon Blais inc., 1993, p. 79.

²⁷ *Dubois c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 86, paragr. 57; *Hache c. Champagne*, 2013 QCCQ 4082, paragr. 186; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Marcovitz*, 2013 CanLII 22690 (QC CDCM); *Arpenteurs-géomètres (Ordre professionnel des) c. Fortin*, 2008 CanLII 88622 (QC OAGQ).

[61] Toutefois, le Tribunal des professions a reconnu la recevabilité d'une défense de diligence raisonnable et d'erreur de fait en matière d'entrave²⁸.

I. Dans les circonstances particulières du présent dossier, est-ce que la conduite de l'intimé constitue un défaut de répondre au plaignant dans les meilleurs délais au sens de l'article 120 du *Code de déontologie des médecins*²⁹ (le *Code de déontologie*)?

[62] Dans les faits, l'intimé n'a pas fourni sa version des faits au plaignant dans les délais requis par ce dernier, et ce, malgré plusieurs lettres de rappel, dont une signifiée par huissier en mains propres.

[63] L'intimé n'a clairement pas satisfait à son obligation de résultat à cet égard.

[64] Même s'il croyait avoir effectivement délégué cette responsabilité à M^e Platts, l'obligation de répondre au plaignant demeurerait la sienne.

[65] En déléguant la tâche à Me Platts, il devait à tout le moins s'assurer de son accomplissement.

[66] Or, la preuve démontre qu'il ne s'est pas assuré de son accomplissement, bien au contraire.

²⁸ *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Szaroz*, 2018 QCTP 27.

²⁹ *Code de déontologie des médecins*, RLRQ c M-9, r 17.

[67] Par ailleurs, la croyance de bonne foi à une situation de faits qui, si vraie, équivaldrait à l'absence d'infraction, doit tout de même être basée sur des motifs raisonnables et non sur la propre négligence du professionnel.

[68] D'une part, l'intimé n'a pas lu le courriel de M^e Platts auquel était annexé un projet de lettre non signée et dans lequel il lui demandait clairement de réviser, modifier et signer le projet de lettre transmis et par la suite d'en transmettre « une copie » à M^e Platts pour son dossier³⁰.

[69] M^e Platts lui demande dans ce même courriel de le contacter si jamais il a d'autres nouvelles de la part du Collège³¹.

[70] D'autre part, l'intimé a reçu une lettre par huissier au mois de juin 2018, soit trois mois après avoir écrit un courriel à M^e Platts lui demandant la version des faits dans le cadre du recours civil.

[71] Même s'il n'a pas lu le courriel de M^e Platts, il aurait dû s'interroger sur la réception d'un rappel de la part du Collège dans les circonstances, comme d'ailleurs l'a fait le D' V.

[72] La preuve établit donc de manière prépondérante qu'au moment du dépôt de la plainte, l'intimé n'avait toujours pas répondu aux demandes du plaignant.

³⁰ Pièce I-4, en liasse.

³¹ *Ibid.*

Les moyens de défense

[73] L'intimé soutient que dans le contexte particulier de ce dossier, il n'a commis aucune infraction.

[74] Il soulève les éléments suivants au soutien de ce moyen de défense :

- La lettre de M^e Christian Gauvin de la Direction des services juridiques du Collège, en réplique à la dénonciation du recours civil de la part de M^e Platts, indique clairement que « la Direction des enquêtes communiquera avec lui si nécessaire »;
- Le refus du plaignant de reconnaître aux M^{es} Platts/Bujold et McCarthy le rôle d'assistants à l'intimé dans le cadre de l'enquête disciplinaire est déraisonnable dans les circonstances;
- Le défaut du syndic de prendre les moyens à sa disposition pour obtenir l'information recherchée crée la situation actuelle;

La lettre de Me Gauvin

[75] L'intimé reproche au plaignant de ne pas avoir respecté les termes de la lettre de M^e Gauvin en contactant l'intimé plutôt que M^e Platts.

[76] Selon lui, cette lettre crée une expectative légitime, insinuant que c'est McCarthy qui sera contacté, et contredit la version du plaignant qu'on ne peut déduire de cette lettre que McCarthy assistera l'intimé s'il y a enquête disciplinaire.

[77] Ainsi, selon l'intimé, le plaignant aurait pu obtenir la version des faits de l'intimé rapidement.

[78] Il souligne qu'en contre-interrogatoire, le plaignant se dit non lié par cette lettre, tout en reconnaissant que la majorité des dénonciations pour les médecins proviennent du cabinet McCarthy et que, dans la majorité des cas, le même procureur assistera le médecin dans le cadre de l'enquête disciplinaire.

Le rôle de McCarthy à titre d'assistant à l'intimé

[79] Selon l'intimé, le refus du plaignant de reconnaître le rôle de McCarthy à titre d'assistant à l'intimé dans ces circonstances est déraisonnable, d'autant plus suite à l'appel de M^e Bujold, le 20 juin 2018, dans le cadre du dossier d'enquête du D^r V. M^e Bujold qualifie d'ailleurs d'inconcevable le défaut du plaignant de vérifier à ce moment-là si la même chose aurait pu se produire dans le cas de l'intimé.

[80] L'intimé plaide que cela aurait pu se faire de manière à respecter le devoir de confidentialité auquel fait référence le plaignant lors de son témoignage.

[81] Il souligne, par ailleurs, qu'il s'agissait du même recours civil pour les deux médecins et que, même au Bureau du syndic, l'enquête à l'égard des trois médecins impliqués porte le même numéro de dossier³².

³² Pièce I-8, en liasse; Pièce I-9.

Les autres moyens à la disposition du plaignant pour obtenir les informations recherchées

[82] Il accuse le plaignant d'avoir adopté une posture de passivité délibérée en ce qu'il ne cherchait pas à obtenir une information. Selon l'intimé, le plaignant a simplement expédié des lettres par automatisme, sans se prévaloir des moyens à sa disposition pour obtenir les informations recherchées.

[83] L'intimé donne aussi comme exemple de la passivité du plaignant le fait que ce dernier n'a pas demandé quand le projet de lettre contenant la version des faits de l'intimé avait été préparé. Il utilise ainsi ce manque d'information pour dire qu'il ne peut conclure, d'après la lettre de M^e Bujold datée du 24 juillet, que l'intimé n'a jamais refusé de répondre.

[84] De façon générale, l'intimé reproche au plaignant de ne pas avoir fait son travail de la façon exigée.

[85] Il réfère à l'arrêt de la Cour suprême *Brosseau c. Alberta Securities Commission*³³, dans lequel la Cour compare le rôle protecteur de la Commission, dont les fonctions doivent être exercées aux termes de la loi qui lui est applicable, à celui d'un organisme professionnel. Elle cite ainsi l'affaire *Latimer* de la Cour d'appel d'Ontario :

Je suis d'avis que l'obligation de la Commission envers les personnes inscrites est semblable à celle d'un organisme professionnel traitant de questions relatives à la discipline de ses membres. L'obligation qui incombe à la Commission de protéger les membres du public contre la mauvaise conduite des personnes inscrites est, évidemment, un des buts principaux de la loi, mais la loi lui impose également l'obligation de traiter équitablement ceux dont le gagne-pain est placé entre ses

³³ *Brosseau c. Alberta Securities Commission*, [1989] 1 RCS 301, 1989 CanLII 121 (CSC).

mains et, à mon avis, il n'y a aucun avantage à faire prévaloir l'une de ses fonctions sur l'autre.³⁴

[Traduction]

[86] L'intimé soumet l'arrêt de la Cour d'appel *Ordre des ingénieurs du Québec c. Gilbert*³⁵ pour le principe que « le syndic doit enquêter avec soin » et « qu'il ne peut s'agir d'un travail superficiel, routinier ou incomplet, qui ne se consisterait qu'à se satisfaire de la preuve recueillie sans discernement ni nuances »³⁶.

[87] L'intimé cite l'extrait suivant de l'arrêt de la Cour d'appel : « Soulignons enfin que le rôle du syndic "ne consiste pas en principe à gagner une cause, mais bien à éclairer le Comité afin que les objectifs du droit disciplinaire, à savoir la protection du public, puissent être atteints ».³⁷

[88] Selon l'intimé, en ne tenant pas compte de l'information soumise par M^e Bujold lors de la conversation téléphonique du 20 juin 2018 concernant le D^r V, le plaignant n'a pas fait une enquête soignée.

[89] L'intimé maintient que le plaignant aurait dû appeler l'intimé pour vérifier si M^e Platts, et maintenant M^e Bujold, le représentait en soulignant que selon le témoignage du plaignant, il n'existe aucune directive qui l'empêchait de le faire.

[90] Tous ces arguments visent essentiellement la conduite du plaignant lors de son enquête.

³⁴ *Id.*, page 315.

³⁵ *Ordre des ingénieurs du Québec c. Gilbert*, 2016 QCCA 1323.

³⁶ *Id.*, paragr. 35.

³⁷ *Id.* paragr. 36.

[91] Or, le plaignant jouit d'une grande marge de manœuvre sur la façon qu'il a de mener son enquête, laquelle doit bien entendu se poursuivre dans la légalité.

[92] Ni le Conseil ni le professionnel ne peut s'immiscer sur la manière qu'a le plaignant de mener son enquête³⁸.

[93] Le Conseil doit, par contre, évaluer si la preuve prépondérante démontre la commission d'une infraction.

[94] L'obligation de répondre incombe à l'intimé. C'est donc sa conduite, face à toutes les circonstances de ce dossier, qui est sous étude.

[95] La conduite du plaignant peut être pertinente si elle est « génératrice » de l'infraction, comme dans le cas de *St-Pierre*³⁹ soumis par l'intimé.

[96] Cependant, cette cause se distingue du cas présent en ce que le syndic adjoint a permis à l'intimé St-Pierre de consulter un avocat avant de lui remettre les dossiers demandés, le tout dans le cadre d'une visite inattendue au bureau de ce dernier. Ce même syndic adjoint ne lui a pas donné un délai raisonnable lorsque l'avocat de l'intimé s'est avéré non joignable par téléphone sur-le-champ.

[97] C'est dans ces circonstances que le Tribunal des professions a conclu que l'intimé n'avait pas refusé de remettre les dossiers demandés par le syndic, suivant le libellé du chef en question, et qu'il discute des autres possibilités qui s'offraient au syndic, par

³⁸ *Chartrand c. Coutu*, *supra*, note 20.

³⁹ *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. St-Pierre*, 2015 QCTP 106.

exemple : accorder un délai supplémentaire et mettre temporairement les dossiers dans une enveloppe scellée.

[98] Le chef sous étude reproche à l'intimé de ne pas avoir répondu au plaignant.

[99] Dans le cas sous étude, et nonobstant la lettre de M^e Gauvin, le plaignant était libre de communiquer avec l'intimé comme il l'a fait.

[100] Dès lors, c'était à l'intimé de répondre, ce qu'il n'a pas fait.

[101] C'est l'expectative que devait avoir l'intimé sur la réception de la première lettre de la part du plaignant qui doit être examinée.

[102] Dès lors, son expectative était de répondre au syndic adjoint de son Ordre.

[103] Cette même expectative se retrouve aussi dans le courriel de M^e Platts.

[104] Lorsque M^e Platts est informé du fait que le Collège a communiqué avec l'intimé pour avoir sa version des faits, il transmet à son client un projet de lettre et lui demande de le vérifier attentivement, de le modifier et, le cas échéant, de le signer, tout en lui transmettant par la suite une copie pour ses dossiers.

[105] Il demande à son client de le contacter s'il reçoit d'autres communications de la part du plaignant.

[106] L'intimé n'a jamais avisé le plaignant par téléphone, par courriel ou par lettre que sa version des faits serait transmise par M^e Platts.

[107] Il ne peut venir dire aujourd'hui que ce manquement s'explique par une lettre transmise par M^e Gauvin à M^e Platts dont il ignorait le contenu à l'époque et qui, de toute façon, date de presque deux ans avant les communications du plaignant.

[108] Par ailleurs, il ne peut imposer au plaignant l'obligation de faire des vérifications auprès du cabinet McCarthy à l'égard de l'intimé, que ce soit lors d'une conversation avec M^e Bujold à l'égard d'un autre dossier ou autrement.

[109] Le Conseil note que M^e Bujold ne s'est pas introduit comme étant l'avocat des trois médecins, mais bien comme étant l'avocat du D^r V.

[110] Qu'il s'agisse de trois dossiers administratifs ou d'un, l'obligation de confidentialité devait être respectée par le plaignant.

[111] La preuve n'établit pas que le plaignant a refusé de reconnaître le rôle d'assistant de McCarthy, tel qu'allégué par l'intimé. Ce rôle ne lui a simplement jamais été dévoilé.

[112] Même si le plaignant aurait pu soupçonner le même scénario à l'égard de l'intimé que celui exposé par M^e Bujold en lien avec le D^r V, et même si, en posant des questions à ce dernier sans dévoiler le nom de l'intimé, le plaignant aurait pu obtenir l'information requise, il n'avait pas l'obligation de le faire.

[113] Par ailleurs, la preuve n'établit pas qu'il s'agit d'une passivité de la part du plaignant et encore moins d'une passivité délibérée.

[114] Le Conseil rappelle que le plaignant a envoyé plusieurs lettres à l'intimé sur une période de plusieurs mois.

[115] Nous ne sommes pas dans un contexte de négligence du syndic adjoint au sens de l'arrêt *Gilbert*⁴⁰.

[116] Le plaignant s'est adressé au membre comme il avait le droit de le faire, et ce, à plusieurs reprises sur une période de plusieurs mois, la dernière lettre étant signifiée par huissier trois mois après l'échange de courriel entre l'intimé et Me Platts.

[117] Face au silence absolu de l'intimé, le plaignant n'avait pas l'obligation d'avancer son enquête par d'autres moyens dans les circonstances.

[118] Le cas d'*Alimi*⁴¹, soumis par l'intimé, se distingue du cas présent. L'intimé s'était présenté pour deux entrevues de longue durée au bureau de l'Ordre des psychologues du Québec lors d'une enquête à son égard. Il était aussi question de l'état de santé de l'intimé.

[119] Dans un contexte de demande de radiation provisoire, le conseil de discipline a décidé que le défaut de l'intimé de fixer une nouvelle rencontre suite à l'envoi d'une lettre ne constituait pas une preuve *prima facie* d'entrave alors que le syndic pouvait avancer son enquête autrement, incluant la tenue d'une conférence téléphonique, tel qu'il l'avait lui-même suggéré auparavant.

[120] Par ailleurs, l'intimé a fait preuve de négligence en ne répondant pas au plaignant et en faisant défaut de lire le courriel transmis par son avocat. Il n'a pas contacté non plus

⁴⁰ *Ordre des ingénieurs du Québec c. Gilbert, supra*, note 35.

⁴¹ *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Alimi*, 2017 CanLII 21612 (QC OPQ).

M^e Platts ou M^e Bujold lors de la réception de la dernière lettre par huissier en juin 2018, contrairement au D^r V.

[121] C'est cette passivité qui a donné lieu à la commission d'une infraction.

[122] L'obligation de répondre inclut celle d'informer le syndic lorsque la réponse parviendra d'un avocat et par la suite de s'assurer que cette réponse est bel et bien transmise.

[123] L'intimé n'a fait ni l'un ni l'autre et les circonstances du présent dossier ne le justifient pas.

[124] Au stade de la culpabilité, sa situation personnelle et familiale, bien que difficile, ne peut servir d'excuse dans les circonstances et face à une obligation de résultat.

[125] L'intimé n'a pas fait preuve d'une impossibilité d'agir afin de répondre au plaignant ni d'une diligence raisonnable à cet égard.

[126] De plus, la croyance de bonne foi de l'intimé basée sur une erreur de faits ne peut résulter de sa propre négligence.

[127] Le Conseil conclut que l'intimé a fait défaut de répondre aux demandes du plaignant, contrevenant ainsi à l'article 120 du *Code de déontologie des médecins*.

II. Est-ce que la conduite de l'intimé constitue une entrave à l'enquête du plaignant au sens des articles 118 du *Code de déontologie* et de l'article 114 du *Code des professions*?

[128] En plus des éléments soulevés dans le cadre de la première question en litige, l'intimé plaide qu'il n'y a aucune preuve d'entrave dans le cas présent, l'intimé n'ayant commis aucun geste d'obstruction.

[129] Il soumet que la notion d'entrave implique qu'il a posé des gestes démontrant une tentative de gêner, freiner ou nuire à l'enquête du syndic.

[130] Il nie catégoriquement avoir posé aucun geste afin d'entraver l'enquête du plaignant.

[131] Il soumet que le défaut de fournir l'information demandée ne doit pas automatiquement entraîner une déclaration de culpabilité pour entrave.

[132] Par ailleurs, il rappelle que le syndic doit enquêter avec soin, en respectant l'équilibre entre la protection du public et les droits du professionnel.

[133] Il invoque plusieurs décisions au soutien de ses prétentions⁴².

[134] Il souligne en particulier l'affaire *St-Pierre*⁴³, dans laquelle le tribunal des professions a acquitté l'intimé d'un chef d'entrave.

⁴² *Comité de discipline -Avocats - 1*, [1979] D.D.C.P. 7.; *Lepage c. Hivon*, 1994 CanLII 10796 (QC TP); *Chambre de l'assurance de dommages c. Sabourin*, 2001 CanLII 26484 (QC CDCHAD); *Chambre de l'assurance de dommages c. Gignac*, 2002 CanLII 46650 (QC CDCHAD); *Avocats (Ordre professionnel des) c. McLamon*, AZ-50177064, D.D.E. 2003D-30; *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Côté*, 2003 CanLII 71491 (QC OAPQ); *Ouimet c. Denturologistes*, 2004 QCTP 90; *Acupuncteurs (Ordre professionnel des) c. Jondeau*, 2004 CanLII 72354 (QC OAQ); *Acupuncteurs (Ordre professionnel des) c. Jondeau*, 2006 QCTP 86; *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. St-Pierre*, *supra*, note 39; *Psychoéducateurs (Ordre professionnel des) c. Gaudet*, 2016 CanLII 15502 (QC CDPPQ); *Ordre des ingénieurs du Québec c. Gilbert*, 2016 QCCA 1323; *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Alimi*, *supra*, note 41; *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Trudeau*, 2017 QCCDBQ 82

⁴³ *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. St-Pierre*, *supra*, note 39.

[135] Bien qu'il reconnaisse que le contexte soit différent du cas présent, l'intimé attire l'attention du Conseil sur les passages suivants de cette décision :

[53] Reste la question primordiale : dans les circonstances énoncées dans la preuve, le professionnel a-t-il refusé de remettre les dossiers? Et, a-t-il « entravé » le travail du syndic adjoint?

[54] Dans le cas qui nous occupe, le syndic adjoint Laflamme a permis au professionnel de consulter son avocat, même s'il n'était pas obligé d'acquiescer à cette demande. Ce faisant, il se devait de lui accorder un délai raisonnable vu le fait que l'avocat ne pouvait être rejoint sur-le-champ.

[55] Le syndic adjoint a plutôt opté pour l'intransigeance et a mis fin de façon abrupte à l'entretien. D'autres solutions s'offraient pourtant à lui : par exemple, accorder un délai supplémentaire, mettre temporairement les dossiers dans une enveloppe scellée, communiquer avec le syndic qui lui aurait sans doute appris que, la fois précédente, tout s'était conclu de façon satisfaisante par l'entremise d'avocats.

[56] Même si la défense de bonne foi n'était pas recevable en matière d'entrave, au stade de la déclaration de culpabilité [13], il faut se demander de prime abord si les faits mis en preuve démontrent clairement qu'il y a eu entrave au travail du syndic.

[57] Dans le présent cas, le professionnel ne s'est livré à aucune obstruction et n'a pas cherché à nuire à l'enquête du syndic ou même à la retarder. Devant la situation singulière décrite plus avant, il n'a cherché qu'à obtenir un avis rapide de ses avocats, et ce, avec l'assentiment du syndic adjoint, comme il l'avait fait d'ailleurs dans le dossier de la plaignante mentionnée au deuxième chef.

[58] C'est la rapidité exigée à tort par le syndic adjoint qui est à la source de l'infraction alléguée et non le refus du professionnel de s'exécuter. La suite des événements a d'ailleurs clairement démontré la collaboration entière du professionnel.

[59] Dans les circonstances exceptionnelles du présent dossier, il aurait été certes préférable que le Conseil autorise le contre-interrogatoire des syndic et syndic adjoint sur l'urgence d'agir.

[60] En droit disciplinaire, il incombe au syndic de démontrer la commission de l'infraction déontologique par une preuve prépondérante. La balance des probabilités requiert une analyse complète et rigoureuse de toute la preuve.

[61] Compte tenu des conséquences que peut avoir une condamnation pour un professionnel, la preuve doit être de haute qualité, claire et convaincante. Une preuve approximative ou qui laisse place à l'ambiguïté ne répond pas aux critères énoncés par la jurisprudence[14].

[62] Dans le présent cas, une analyse complète de toute la preuve, considérant les impératifs des règles de preuve applicables, ne peut raisonnablement fonder

un verdict de culpabilité. Le comportement du professionnel n'est pas tel ici qu'il constitue une faute déontologique passible de sanction.⁴⁴

[Transcription textuelle, telle que soulignée par l'intimé]

[136] Le Conseil réfère à la définition d'entrave utilisée par le Tribunal des professions dans l'affaire *Ouimet*⁴⁵:

[52] Le Petit Larousse définit entraver comme : mettre des obstacles à, empêcher.

[137] Dans l'affaire *Acupuncteurs c. Jondeau*⁴⁶, aussi citée par l'intimé, le Tribunal réfère plutôt au second sens que donnent d'autres dictionnaires au mot « entrave » :

[131] Selon le second sens que lui donnent le Petit Robert^[35] ainsi que le Multi Dictionnaire de la langue française^[36], entraver signifie freiner, gêner l'action de. Pour l'un, le Petit Robert suggère embarrasser, enrayer, gêner, obstruer, contrarier en guise de mot ayant un grand rapport de sens avec entraver.

[Transcription textuelle, références omises]

[138] Le tribunal énumère par la suite les manœuvres interdites suivant cet article, en précisant qu'il ne s'agit pas de synonymes, mais bien de conduites distinctes :

[126] L'article 114 énumère les manœuvres interdites suivantes :

- entraver;
- tromper par réticences ou par fausses déclarations;
- refuser de fournir un renseignement ou document relatif à une vérification ou à une enquête tenue en vertu du présent code;
- refuser de laisser prendre copie d'un document.

[127] L'article 122 qui renvoie à l'article 114 concerne les pouvoirs d'enquête du syndic.

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ *Ouimet c. Denturologistes (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 42.

⁴⁶ 2006 QCTP 86.

[128] Les manœuvres que prohibe l'article 114 ne sont évidemment pas synonymes. Elles comportent des particularités qui leur sont propres et nécessitent une preuve prépondérante que le professionnel s'y soit livré.

[Reproduction intégrale]

[139] Selon le libellé du chef sous étude, il est reproché à l'intimé d'avoir entravé l'enquête du plaignant en ne répondant pas aux demandes de ce dernier.

[140] Le plaignant doit donc prouver le défaut de répondre, et non pas le *refus* de répondre, et que ce défaut a entravé son enquête.

[141] Pour les motifs déjà énoncés en réponse à la première question en litige, le Conseil est d'avis que le plaignant a établi, par une preuve prépondérante, le défaut de répondre de l'intimé.

[142] De plus, l'intimé n'a pas établi par preuve prépondérante que ce manquement est tributaire de la conduite du plaignant lors de l'enquête et ce dernier n'avait pas, dans les circonstances du présent dossier, une obligation d'obtenir les informations recherchées par d'autres moyens.

[143] Comme mentionné précédemment, les faits du présent dossier se distinguent de l'affaire *St-Pierre*.

[144] L'on reprochait à l'intimé St-Pierre d'avoir refusé de remettre des dossiers au syndic adjoint suite aux demandes de ce dernier alors que ce dernier n'avait fait que demander l'avis de son avocat, et ce, avec l'assentiment du syndic adjoint.

[145] Le fait que ce même syndic adjoint a insisté pour recevoir les dossiers lorsqu'il a su que l'avocat de l'intimé n'était pas joignable sur-le-champ, alors qu'il existait d'autres

moyens d'avancer son enquête, mène le Tribunal des professions à conclure qu'il n'y avait ni refus de répondre ni entrave.

[146] Dans le cas présent, le défaut de répondre est prouvé et il est attribuable à la conduite de l'intimé.

[147] Maintenant, est-ce que ce défaut de répondre a entravé l'enquête du plaignant?

[148] Le Conseil répond dans l'affirmative à cette question, et ce, pour les motifs suivants.

[149] Par sa conduite, l'intimé a effectivement freiné l'enquête du plaignant ou à tout le moins empêché sa progression.

[150] En ne répondant pas aux lettres de ce dernier avec sa version des faits ou, à tout le moins, en référant le plaignant à son avocat, l'intimé a entravé le travail du plaignant, et ce, pendant plusieurs mois, soit jusqu'au dépôt de la plainte.

[151] À chaque fois qu'il recevait une lettre du plaignant, l'intimé était à nouveau informé que le plaignant attendait toujours sa version des faits. Son défaut d'agir, soit sa négligence à répondre ou à faire le suivi nécessaire auprès de son avocat, constitue une entrave.

[152] L'intimé invoque le fait qu'il travaillait de longues heures, était inondé de correspondances de la part du Collège, était préoccupé par la santé de ses enfants, a reçu le courriel de M^e Platts alors qu'il était en vacances, a répondu aux correspondances du plaignant à tout autre moment et finalement croyait sincèrement que son avocat avait

envoyé sa réponse au syndic, le tout afin d'excuser sa négligence à répondre au plaignant.

[153] Or ces circonstances ne le disculpent pas face à une obligation de résultat.

[154] L'intimé insiste sur le fait qu'il n'a jamais eu l'intention de gêner, freiner ou nuire à l'enquête.

[155] Or, l'entrave n'exige pas la preuve d'une intention⁴⁷ et la défense de bonne foi n'est pas recevable à l'encontre d'un chef d'entrave au travail du syndic⁴⁸.

[156] Tel que mentionné précédemment, face à une obligation de résultat⁴⁹ qui lui incombait personnellement⁵⁰, l'intimé devait fournir au plaignant les informations demandées ou à tout le moins l'informer que son avocat était chargé de le faire pour ensuite en assurer le suivi.

[157] L'intimé n'a pas fait la preuve d'une impossibilité d'agir afin de répondre au plaignant, ni d'une diligence raisonnable à cet égard.

[158] De plus, le Conseil réitère que la croyance de bonne foi de l'intimé basée sur une erreur de faits ne peut résulter de sa propre négligence.

[159] Le Conseil conclut que l'intimé a entravé l'enquête du plaignant en ne répondant pas aux demandes de ce dernier, contrevenant ainsi aux articles 120 du *Code de*

⁴⁷ *Quimet c. Denturologistes (Ordre professionnel des)*, supra, note 42.

⁴⁸ *Simoni c. Podiatres (Ordre professionnel des)*, 2002 QCTP 91, paragr. 29.

⁴⁹ *Chéné c. Chiropraticiens (Ordre professionnel des)*, supra, note 22; *Bégin c. Comptables en management accrédités (Ordre professionnel des)*, supra, note 22.

⁵⁰ *Notaires (Ordre professionnel des) c. Champagne*, supra, note 23.

déontologie des médecins et 114 du *Code des professions*, l'article 122 de ce code n'étant pas générateur de l'infraction reprochée.

[160] Le fait que le tout se soit réglé rapidement suite au dépôt de la plainte n'est pas pertinent sur la culpabilité de l'intimé au moment de son dépôt.

III. Si la réponse est affirmative à l'une et/ou l'autre des questions précédentes, est-ce que la conduite de l'intimé est suffisamment grave pour constituer une faute déontologique et/ou résulte-t-elle d'une attitude intransigeante inappropriée?

[161] De façon subsidiaire, l'intimé invoque la maxime *de minimus non curat lex* consacrée, comme applicable en droit canadien par la Cour suprême dans l'arrêt *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada*⁵¹, et ce, afin de « défaire » toute déclaration de culpabilité.

[162] Ainsi, il plaide que le comportement de l'intimé dans les circonstances particulières du présent dossier est trop anodin pour être fautif.

[163] Cette défense ne fut pas écartée par le Tribunal des professions en matière disciplinaire dans la décision *Fanous*⁵², bien qu'elle ne fût pas retenue.

[164] L'intimé soutient que cette maxime est une extension logique du principe de la gravité d'une faute déontologique dans l'arrêt *Malo*⁵³.

⁵¹ *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général)*, [2004] 1 RCS 76, 2004 CSC 4.

⁵² *Fanous c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2011 QCTP 228.

⁵³ *Malo c. Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*, 2003 QCTP 132.

[165] Il cite plusieurs décisions en application de ce principe⁵⁴.

[166] Il ajoute que l'attitude intransigeante inappropriée du plaignant va à l'encontre du principe énoncé dans l'arrêt *Brosseau*⁵⁵ à l'effet que la loi impose également aux syndicats l'obligation de traiter équitablement ceux dont le gagne-pain est placé entre ses mains et qu'il n'y a aucun avantage à faire prévaloir l'une de ses fonctions sur l'autre.

[167] Le Conseil ne partage pas cet avis.

[168] Le défaut de répondre dans les circonstances du présent dossier démontre un écart important entre ce qui est attendu d'un professionnel à qui de multiples demandes d'informations sont transmises et la conduite de l'intimé qui n'a pas tenu son ordre au courant de ses démarches et n'a effectué aucun suivi à cet égard.

[169] Le Conseil rappelle les enseignements suivants de la Cour suprême, dans l'arrêt *Pharmascience*⁵⁶.

[170] La mission de chaque ordre professionnel est de protéger le public.

[171] Le *Code des professions* met en place divers mécanismes afin d'assurer la protection du public par la surveillance de l'exercice de la profession.

⁵⁴ *Chambre de l'assurance de dommages c. Fournier*, 2011 CanLII 81637 (QC CDCHAD), paragr. 55; *Gruszczynski c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2016 QCTP 143, paragr. 45; *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Karkar*, 2017 QCCDBQ 57, paragr. 134; *Poulin c. Manny*, 2017 CanLII 6486 (QC CDNQ), paragr. 137; *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Harrison*, 2018 QCCDBQ 89, paragr. 153; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Lacerte*, 2018 CanLII 6870 (QC CDCM), paragr. 71 (cite *Gruszczynski* qui reprend *Malo*).

⁵⁵ *Brosseau c. Alberta Securities Commission*, *supra*, note 33.

⁵⁶ *Pharmascience inc. c. Binet*, [2006] 2 RCS 513, 2006 CSC 48.

[172] Le syndic joue un rôle crucial dans le fonctionnement du système disciplinaire créé par le *Code des professions*. Le syndic enquête sur la conduite d'un professionnel avant qu'une plainte formelle ne soit portée contre ce dernier devant le comité de discipline. À l'issue de son enquête, le syndic décide s'il y a lieu de porter une plainte devant le comité de discipline.

[173] Le rôle du syndic d'un ordre professionnel constitue clairement un devoir public et sa mission première est d'enquêter sur la conduite des professionnels afin de protéger les individus bénéficiant de leurs services.

[174] C'est dans cette optique que le Conseil doit évaluer la gravité du comportement de l'intimé.

[175] Il juge que sa conduite est suffisamment grave pour justifier une condamnation disciplinaire, et ce, tant à l'égard des articles 118 et 120 du *Code de déontologie des médecins* que de l'article 114 du *Code des professions*.

[176] Par ailleurs, tel que mentionné précédemment, la plainte ne résulte pas de la conduite du plaignant, mais bien de la négligence de l'intimé à l'égard d'une obligation d'une importance capitale qui lui incombait personnellement, laquelle a comme raison d'être la protection du public.

[177] Le Conseil conclut que l'intimé a contrevenu aux articles 118 et 120 du *Code de déontologie des médecins* ainsi qu'à l'article 114 du *Code des professions*, l'article 122 de ce code n'étant pas générateur de l'infraction reprochée.

[178] Afin de respecter la règle interdisant les condamnations multiples énoncée dans l'arrêt *Kienapple*⁵⁷, le Conseil prononcera la suspension conditionnelle des procédures à l'égard des articles 118 et 120 du *Code de déontologie des médecins*.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :

Chef 1

[179] **DÉCLARE** l'intimé coupable à l'égard des infractions fondées sur les articles 118 et 120 du *Code de déontologie des médecins*, ainsi que l'article 114 du *Code des professions*.

[180] **PRONONCE** la suspension conditionnelle des procédures à l'égard des infractions en vertu des articles 118 et 120 du *Code de déontologie des médecins*.

[181] **CONVOQUE** les parties pour procéder à l'audition sur sanction à une date ultérieure à être fixée par le greffe.

M^e LYDIA MILAZZO
Présidente

D^{re} JOHANNE A. BÉLIVEAU
Membre

D^{re} ÉVELYNE DES AULNIERS
Membre

⁵⁷ *Kienapple c. R.*, [1975] 1 RCS 729, 1974 CanLII 14 (CSC).

M^e Jacques Prévost
Avocat du plaignant

M^e Julie Chenette
M^e Keven Lapierre
Avocats de l'intimé

Dates d'audience : 17 et 18 décembre 2018